



Politique anti-corruption

1. Préambule / références réglementaires	1
2. Champ d'application	1
3. Objectif	2
4. Principe de tolérance zéro et sanctions	3
5. Mise en oeuvre	4
6. Diffusion	5
7. Dispositif de lanceurs d'alertes	5
8. Suivi	6

1. Préambule / références réglementaires

Le groupe ABC arbitrage exerce ses activités dans le strict respect des lois et réglementations applicables dans chacune des juridictions où il opère, notamment en matière de lutte contre la corruption, et veille à adapter ses dispositifs aux exigences locales. Cette politique s'inscrit également dans le respect des principales conventions internationales en matière de lutte contre la corruption.

La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (Loi Sapin 2) contraint à prendre des mesures destinées à prévenir et à détecter l'accomplissement, en France ou à l'étranger, de faits de corruption ou de trafic d'influence. Le groupe ABC arbitrage n'entre pas dans le champ d'application de cette loi (moins de 500 salariés et moins de 100 millions d'euros de chiffres d'affaires) et n'est pas assujéti à l'obligation de mettre en œuvre des procédures destinées à prévenir les faits de corruption ou de trafic d'influence conformément aux prescriptions de l'Agence française Anti-corruption. Il attache néanmoins une importance particulière à ces sujets et veille à mettre en œuvre les bonnes pratiques en la matière.

2. Champ d'application

La présente politique s'applique à l'ensemble des dirigeants et collaborateurs des sociétés du groupe ABC arbitrage. Il a été choisi de ne pas créer plusieurs catégories de

collaborateurs (au sein des sociétés de gestion du groupe et plus généralement entre les sociétés du groupe) et de ne pas distinguer entre des fonctions qui seraient sensibles et d'autres qui le seraient moins par : (i) souci de cohésion du fait de la taille de la société ; (ii) simplicité de compréhension et d'application des règles ; (iii) prudence tant vis à vis des clients que vis à vis des collaborateurs des sociétés du groupe.

3. Objectif

Le groupe ABC arbitrage s'engage fermement à prévenir et à combattre toute forme de corruption ou de trafic d'influence, conformément à ses valeurs, à ses principes éthiques et aux meilleures pratiques internationales. Cet engagement couvre toutes les formes de corruption, qu'elles soient actives ou passives, publiques ou privées, directes ou indirectes, ainsi que le trafic d'influence, l'extorsion, les pots-de-vin et les paiements de facilitation.

En France, la corruption est définie comme “[...] le comportement par lequel sont sollicités, acceptés, reçus des offres, promesses, dons ou présents proposés à des fins d'accomplissement ou d'abstention d'un acte, d'obtention de faveurs ou d'avantages particuliers [...]” (Articles 432-11 et s, 433-1 1° et s, 434-9 et s, 435-1 et s, 445-1 et s du Code pénal). En revanche, le trafic d'influence “[...] consiste à rémunérer l'exercice abusif d'une influence que l'agent possède ou prétend posséder sur un tiers, en vue de l'obtention d'une décision favorable [...]” (Articles 432-11, 2° et s, 433-1, 2° et s, 434-9-1 et s, 435-2 et s du Code pénal).

A titre d'exemple, parmi les risques spécifiques au secteur de la gestion alternative, les conflits d'intérêts dans les transactions, les risques liés aux commissions de performance ou aux relations avec les intermédiaires financiers font partie des points d'attention. Les employés doivent être particulièrement vigilants lors de l'exécution des ordres de marché et des interactions avec les régulateurs et contreparties pour éviter toute situation pouvant être perçue comme une tentative de corruption. De plus, le fonds impose un strict encadrement des cadeaux et invitations reçus ou offerts pour prévenir toute influence indue.

Ainsi, le règlement déontologie stipule expressément que chaque collaborateur doit formellement s'abstenir de donner à des tiers avec lesquels il est en rapport (intermédiaires, clients, fournisseurs,...) ou de solliciter des cadeaux ou avantages risquant de compromettre l'impartialité ou l'indépendance de décision. Il doit s'interdire de donner ou recevoir sous quelque forme que ce soit (cadeaux, facilitations, pots-de-vin, dessous-de-table, etc.), de telles rétributions directes ou indirectes aux tiers ou de la part des tiers sans l'autorisation expresse du déontologue de la société. Les cadeaux, invitations ou avantages ne peuvent être offerts ou acceptés que s'ils restent d'une valeur raisonnable, conformes aux usages professionnels et n'ont pas pour objet ou pour effet d'influencer une décision. Dans un souci

de transparence, le déontologue doit systématiquement et immédiatement être informé des cadeaux et avantages qui ont été donnés ou reçus.

Cette politique définit ses engagements et les mécanismes de contrôle mis en place pour assurer une gouvernance transparente et responsable. Elle s'applique à tous les employés, dirigeants, administrateurs et partenaires commerciaux, ainsi qu'à toutes les opérations du groupe.

4. Principe de tolérance zéro et sanctions

Le groupe ABC arbitrage applique une politique de tolérance zéro en matière de corruption et de trafic d'influence. Comme pour son règlement intérieur, toute violation de cette politique pourra faire l'objet de sanctions proportionnées, en fonction de sa nature et de sa gravité.

ABC arbitrage rappelle que des sanctions pénales peuvent être prononcées contre les personnes physiques qui seraient reconnues coupables de corruption ou de trafic d'influence.

Corruption	Trafic d'influence
Corruption privée (article 445-1 et 445-2 du code pénal) <ul style="list-style-type: none">• 5 ans d'emprisonnement• 500 000 euros d'amende	Trafic d'influence commis par un particulier (article 432-11 du code pénal) <ul style="list-style-type: none">• 5 ans d'emprisonnement• 500 000 euros d'amende

En plus des sanctions pénales, le règlement intérieur d'ABC arbitrage prévoit la possibilité de sanctions disciplinaires. Les sanctions possibles sont énumérées ci-après par ordre croissant :

- l'avertissement
- le blâme
- la mise à pied disciplinaire de 15 jours calendaires maximum
- la mutation
- la rétrogradation entraînant un changement de fonction ou de qualification qui entraînerait une baisse de rémunération
- le licenciement pour faute réelle et sérieuse
- le licenciement pour faute grave ou lourde

5. Mise en oeuvre

Toutes les parties prenantes du groupe doivent travailler à sa mise en oeuvre comme suit :

- **Le Comité de direction et le Conseil d'administration** sont chargés de superviser l'application de cette politique et de s'assurer que tout manquement soit sanctionné.
- **Un déontologue** est chargé de la mise en oeuvre opérationnelle de cette politique et veille à son respect au quotidien.
- **Évaluation des risques** : une analyse régulière des risques de corruption dans les opérations et relations commerciales est régulièrement menée.
- **Contrôle interne** : au-delà d'un monitoring récurrent et de la prise en considération de cette thématique dans l'élaboration des processus, un contrôle à une périodicité annuelle est effectué par le RCCI. Ce contrôle couvre les points suivants :
 - Prévention, détection et gestion des situations de conflits d'intérêts
 - Déclaration cadeaux et avantages
 - Détection de fraude et corruption
- **Les collaborateurs** ont également la responsabilité de respecter ces engagements et de signaler toute suspicion de corruption via les canaux appropriés. Lors de la signature d'un contrat de travail, les employés s'engagent à respecter toutes les règles et réglementations obligatoires applicables aux activités de gestion d'actifs, y compris la primauté des intérêts du client et la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le terrorisme, les règles de concurrence, de confidentialité et de prévention des abus de marché. Les ressources du groupe ne peuvent être utilisées à des fins personnelles ou dans un objectif contraire aux principes de la présente politique. En cas de doute et/ou de question sur l'une de ces obligations, ils doivent se rapprocher de leur manager, de la Direction ou du déontologue. Des formations spécifiques sont organisées pour sensibiliser les employés aux risques de corruption et leur fournir les outils nécessaires pour identifier et signaler tout comportement suspect.
- Ainsi que décrit dans sa **politique d'investissement responsable**, la société ABC arbitrage Asset Management, s'interdit toute transaction dans les pays les plus à risque en termes de corruption.
- **Les fournisseurs et partenaires** du groupe ABC arbitrage doivent se conformer à cette politique anti-corruption. Le groupe sera attentif à cet aspect dans le choix de ses partenaires, ainsi que décrit dans sa politique d'achats responsables. Toute contribution à des associations professionnelles, organisations caritatives ou actions de mécénat et de sponsoring fait l'objet d'une validation préalable et respecte tant les réglementations applicables que les principes d'intégrité du groupe. Ces contributions ne sont en aucun cas utilisées pour dissimuler des actes de corruption.

- **Parties prenantes** : le groupe encourage un dialogue ouvert avec l'ensemble de ses parties prenantes, y compris les investisseurs, les régulateurs et la société civile, pour renforcer son engagement contre la corruption.

6. Diffusion

Pour assurer une large diffusion et une bonne compréhension de cette politique, les principes suivants sont appliqués :

- **Accessibilité** : La présente politique est disponible sur l'intranet du groupe et communiquée à tous les employés
- **Accompagnement** : La prévention de la corruption est incluse dans le règlement intérieur qui est parcouru avec chaque nouvel arrivant, avec un rappel de ce qu'il est et quelle serait la sanction. Un point avec le déontologue est systématiquement organisé dans les 6 mois suivant la prise de fonction des collaborateurs pour garantir la bonne compréhension du règlement intérieur et des procédures.
- **Rappels et communications** : Des rappels périodiques peuvent être faits par le biais de notes de service ou d'affichages sur les panneaux réservés à cet usage.
- **Publication** : La politique est également accessible publiquement sur le site internet du groupe afin de garantir la transparence et de favoriser la confiance des parties prenantes.

7. Dispositif de lanceurs d'alertes

Un système d'alerte anonyme est mis en place pour permettre aux employés et aux tiers de signaler toute suspicion de corruption sans risque de représailles. Toute personne qui le juge nécessaire peut lancer une alerte via l'adresse mail lanceurdalerteabc@gmail.com ou par courrier, à l'adresse 18 Rue du 4 septembre, 75002 Paris. Une information de la bonne réception du signalement ainsi que du délai raisonnable et prévisible nécessaire quant à l'examen de sa recevabilité et des modalités pour les suites données au signalement lui sera apportée dans les meilleurs délais. Dans le cas d'un courrier anonyme, aucune confirmation de réception ou information sur les suites données ne pourra être transmise à l'émetteur. Les signalements font l'objet d'un traitement selon une procédure formalisée, garantissant leur analyse, leur suivi, ainsi que la mise en œuvre de mesures correctives ou disciplinaires appropriées en cas de manquement avéré. Tous les détails sont disponibles dans la procédure publique dédiée.

8. Suivi

Tous les incidents liés à des cas de corruption éventuels seront consignés dans un registre centralisé afin d'assurer un suivi rigoureux et une analyse et, le cas échéant, de proposer des mesures de remédiation efficaces.

Le groupe ABC arbitrage publie chaque année, dans son rapport annuel (partie relative aux informations en matière de durabilité fournies volontairement), des informations sur ses politiques et pratiques anti-corruption, ainsi qu'un bilan des alertes et infractions éventuelles.

Cette politique fera l'objet d'une révision périodique pour garantir son efficacité et son adéquation aux évolutions réglementaires et aux meilleures pratiques du secteur.